

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL EN BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE PUBLIQUE
DU 11 OCTOBRE 2022

Délibération n° 039-2022

=====

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2022
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19
Président : Jean-Yves BREVET, Maire

Membres présents à la séance : Jean-Yves BREVET – Christelle PERROUD - Christophe DESMARIS -Françoise ROUX – Sébastien RIGAUDIER - Jean-Pierre ROCHE - Annie MIGNOT - Jean-Jacques CHAVANNE – Pascale CAVILLON - Bertrand BREVET – Gaëlle DIMBERTON - Mireille GROSSELIN – Fabrice THOMASSON - Stéphanie LAURENCIN – Pierre-Yves RAVIER – Marie-Noëlle PRUDENT.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mathilde VERNET (Pouvoir à Christophe DESMARIS) – Nina ZACCAGNINO (Pouvoir à Pascale CAVILLON).

Membre excusé : Ludovic VINCENT

Membres présents à la séance : 16

Membres excusés ayant donné pouvoir : 2

Membre excusé : 1

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ROCHE.

OBJET : **Règlement intérieur du Conseil municipal - Modificatif**

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose que la modification de textes législatifs et réglementaires impose de modifier le règlement intérieur du conseil municipal, adopté le 30 juin 2021, afin de tenir compte de ces évolutions, conformément à son article 33.

Par ailleurs, des modifications relatives au fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont proposées dans un souci d'efficacité.

I- Ordonnance n° 2121-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du même jour

Il précise que les dispositions de ces textes entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2022 portent notamment sur les actes pris à l'issue du conseil municipal, leur publicité et leur conservation.

Le compte rendu disparaît sous sa forme connue. Il est remplacé par l'affichage et la publication en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine, de la liste des délibérations examinées.

Le contenu du procès-verbal des séances est précisé. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la publication électronique des actes devient le principe. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, à défaut de délibération contraire, la règle applicable est celle des communes de 3 500 habitants et plus, c'est-à-dire la publication sous forme électronique.

II- Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

S'agissant de la Commission d'appel d'offres, le législateur laisse la liberté aux collectivités pour les modalités de convocation. Il est proposé de s'inspirer des règles de convocation des membres du conseil municipal.

De la même façon, il revient à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants, de cette commission, en veillant au respect de certains principes (garantie du pluralisme, élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...)

Il présente les modifications proposées :

= Modifications liées à la suppression des comptes rendus :

Dans le dernier alinéa, de l'article 13, la fin de la phrase « *valident le projet de compte-rendu établi par les services de la commune* » est supprimée.

Les intitulés des chapitre 3 et article 20 sont modifiés comme suit :

Chapitre 3 - Organisation des débats, vote des délibérations, actes pris à l'issue du conseil municipal

Article 20 - Délibérations, motions et procès-verbaux

= Modifications liées aux nouvelles modalités de publicité, contenu des procès-verbaux, conservation des actes :

L'article 20 est modifié comme suit :

Délibérations :

La publicité dématérialisée des délibérations est, avec la transmission à la Préfecture, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Procès-verbal :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de la séance objet du procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Le procès-verbal n'est en ce sens pas un verbatim du Conseil municipal : l'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

L'alinéa sur les motions reste inchangé.

L'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : Accès public à l'information

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés du maire à caractère réglementaire.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article [L. 311-6](#). »

- Modifications liées à la Commission d'Appel d'Offres :

L'article 24 est modifié comme suit :

Article 24 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Les deux premiers alinéas sont inchangés.

Sont ajoutés les alinéas suivants :

« La convocation est adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Lorsqu'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier des candidats figurant sur la même liste qui détenait la qualité de suppléant et d'autre part lorsque le suppléant est devenu titulaire, l'élu de la même liste figurant immédiatement après le dernier élu le remplace en tant que suppléant. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé,

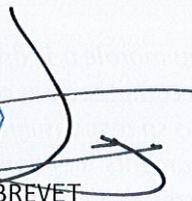
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **VALIDE** les propositions présentées ci-dessus,
- **ACTE** que Philippe CHAMPANAY, membre titulaire démissionnaire, est de ce fait, remplacé par Nina ZACCAGNINO et que cette dernière devenue titulaire, est remplacée en qualité de suppléant par Bertrand BREVET.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.
ET ont signé au registre tous les membres présents.

Je certifie que le présent acte
est exécutoire conformément aux
lois et règlements, après transmission
et publication ou notification.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire,



01/01/2011 Jean-Yves BREVET